

Guide des parents

Éducation de l'enfance en difficulté



Conseil scolaire
de district catholique des
Aurores boréales.ca

révision 2019

MISSION

Au cœur de notre communauté franco-ontarienne et catholique, nous accompagnons l'élève dans son apprentissage et assurons son bien-être dans son cheminement de citoyen réfléchi, engagé et responsable.

VISION

Choix par excellence en éducation, nous nous distinguons par notre fierté francophone et nos valeurs évangéliques dans un milieu accueillant.

Table des matières

Page

| | |
|---|----|
| <u>Introduction</u> | 3 |
| <u>Quelles sont les étapes avant d'identifier un « élève en difficulté »?</u> | 4 |
| <u>Qu'entend-on par élève en difficulté ?</u> | 4 |
| <u>Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ?</u> | 5 |
| <u>Qu'entend-on par services à l'enfance en difficulté ?</u> | 5 |
| <u>Quelles sont les anomalies et les catégories?</u> | 5 |
| <u>Qu'entend-on par CIPR ?</u> | 7 |
| <u>Quel est le rôle du CIPR ?</u> | 7 |
| <u>Qui peut convoquer une rencontre du CIPR?</u> | 7 |
| <u>Qui peut assister à une rencontre CIPR?</u> | 8 |
| <u>Que se passe-t-il si je ne peux pas participer à la rencontre CIPR?</u> | 8 |
| <u>Comment se déroule la réunion du CIPR ?</u> | 8 |
| <u>Sur quoi le CIPR se base-t-il pour prendre sa décision en matière de placement ?</u> | 10 |
| <u>Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision ?</u> | 10 |
| <u>Une fois l'enfant placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, pourra-t-on réviser le placement ?</u> | 11 |
| <u>Quels sont les renseignements examinés et les décisions prises à la réunion de révision du CIPR?</u> | 11 |
| <u>Qu'advient-il s'il y a un désaccord avec la décision du CIPR?</u> | 11 |
| <u>Comment se déroule le processus d'appel ?</u> | 11 |
| <u>Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI)?</u> | 12 |
| <u>Quels sont les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté offerts par le Conseil ?</u> | 13 |
| <u>Quelles sont les organismes qui viennent en aide aux parents?</u> | 14 |
| <u>Qu'entend-on par les écoles provinciales et écoles d'application du Ministère ?</u> | 14 |
| <u>Qu'est-ce que la salle sensorielle?</u> | 14 |
| <u>Où les parents peuvent-ils obtenir des renseignements supplémentaires ?</u> | 15 |
| <u>Voies de communication</u> | 16 |
| <u>Annexe A Demande d'évaluation par les parents</u> | 16 |
| <u>Annexe B Organismes qui offrent des services</u> | 17 |

Guide des parents

Éducation de l'enfance en difficulté

Introduction

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales tient à assurer à tout élève identifié relevant de sa compétence, des programmes et des services pour l'éducation de l'enfance en difficulté qui répondent à ses besoins.

Le comité d'identification, de placement et de révision de chacune de ses écoles est le processus par lequel l'enfant qui a des besoins obtient l'accès aux programmes et aux services offerts par le Conseil.

Le Conseil reconnaît le placement en salle de classe comme placement privilégié à sa prestation des programmes et services.

La Loi sur l'éducation exige que les conseils scolaires offrent ou achètent d'un autre conseil, des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté pour leurs élèves en difficulté.

Le présent guide vise à vous donner des renseignements sur le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et à vous expliquer les modalités concernant l'identification des élèves comme "élèves en difficulté", les décisions concernant le placement des élèves et les procédures d'appel des décisions du CIPR.

Il est important d'être proactif pour détecter tôt une difficulté d'apprentissage. Si votre enfant a des besoins particuliers ou éprouve des difficultés quelconques qui nécessitent une évaluation pour soit confirmer ou nier des difficultés graves, vous êtes encouragés de contacter la direction de votre école pour en discuter ou encore remplir la demande d'évaluation par le parent qui se retrouve à l'Annexe B. Ce formulaire est ensuite remis à la direction d'école qui vous convoquera à une rencontre et assurera les suivis nécessaires.

Si, après avoir lu ce guide, vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les personnes-ressources du conseil mentionné à la fin du document.

Si vous souhaitez recevoir ce guide des parents en braille, en gros caractères ou sous forme de cassette audio, veuillez communiquer avec le conseil à l'adresse figurant à la dernière page du guide ou en composant le numéro qui y est donné.

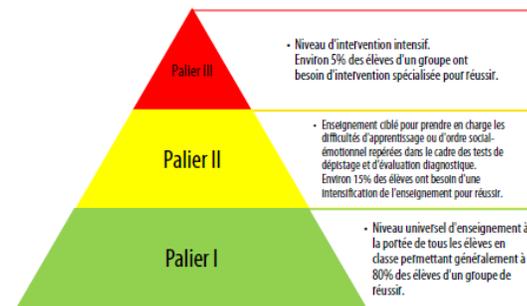
Le terme « parent » utilisé dans ce guide englobe aussi tuteurs et tutrices.

Quelles sont les étapes avant d'identifier un « élève en difficulté »?

Avant de procéder à une identification formelle d'un enfant comme étant un élève en difficulté, le CSDSCAB met en place certaines mesures ou interventions qui peuvent l'aider à surmonter ses difficultés et à progresser dans sa scolarité. C'est dans cette optique que le CSDSCAB a établi un « processus d'aiguillage en cas d'inquiétudes sur les apprentissages/comportements et bien-être » dans le but d'assurer le dépistage précoce et continu des élèves et la mise en œuvre de stratégies personnalisées. Une démarche par étape, appelée « réponse à l'intervention » (RAI), guide le personnel afin d'aborder l'évaluation et l'intervention de manière efficace en offrant l'étayage nécessaire pour appuyer chaque élève.

À la première étape, l'évaluation et l'enseignement sont planifiés selon le curriculum pour tous les élèves en appliquant les principes de la conception universelle de l'apprentissage et de la différenciation pédagogique. Le personnel enseignant observe, suit les progrès accomplis par les élèves et repère ceux qui pourraient avoir des difficultés et être plus vulnérables.

Pyramide d'intervention



À la deuxième étape, les résultats de l'évaluation guident la planification de la différenciation pédagogique et des interventions ciblées en sous-groupes sont organisées pour les élèves qui ont des difficultés dans un domaine particulier. Les progrès obtenus suite aux interventions sont étroitement suivis et l'enseignement est ajusté selon les besoins de l'élève. Lorsque les stratégies d'intervention sont efficaces, le dossier de l'élève retourne à la première étape, sinon de nouvelles stratégies sont ciblées et l'intervention se poursuit. Un suivi étroit du cheminement de l'élève est assuré et il est possible à cette étape d'entreprendre la préparation d'un plan d'enseignement individualisé (PEI).

Toutefois, lorsqu'une mise en œuvre de stratégies d'intervention répétées ne donne pas le progrès anticipé chez l'élève, ce dernier accède alors au prochain niveau de service. C'est à cette troisième étape qu'un soutien personnalisé et intensif est offert pour un nombre limité d'élèves afin de leur permettre d'atteindre des objectifs d'apprentissage ou comportementaux. Souvent avec l'aide de l'équipe-école et/ou d'autres ressources disponibles, on prévoit une évaluation et un enseignement intensif. À cette étape un plan d'enseignement individualisé (PEI) est habituellement élaboré, une évaluation plus formelle peut être effectuée selon l'approbation des parents et du CSDSCAB et un renvoi possible est fait au CIPR.

Dans beaucoup de cas, des interventions précoces de nature préventive sont suffisantes pour aider l'élève avec sa scolarité selon les attentes du curriculum de l'Ontario. Dans d'autres cas,

les besoins de l'élève s'avèrent plus grands et risquent de persister plus longtemps. Il est alors souhaitable de l'identifier comme un élève en difficulté.

Qu'entend-on par élève en difficulté ?

La Loi sur l'éducation définit l'élève en difficulté comme un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié... dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté...". Les élèves sont identifiés en fonction de catégories et de définitions précisées par le ministère de l'Éducation.

Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ?

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la Loi sur l'éducation comme un programme d'enseignement qui :

- est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par celles-ci,
- inclut un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des buts particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

Qu'entend-on par des services à l'enfance en difficulté ?

La Loi sur l'éducation définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Quelles sont les anomalies et les catégories ?

Anomalies de comportement :

Difficultés d'apprentissage caractérisées par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a. inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- b. crainte ou anxiété excessive;
- c. tendance à des réactions impulsives; ou
- d. inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique ni à un ensemble de ces facteurs.

Anomalies de communication :

Autisme : Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a. des problèmes graves : de développement éducatif; de relations avec l'environnement; de motilité; de perception, de parole et de langage.
- b. une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

Surdité et surdité partielle : Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.

Troubles du langage : Difficultés d'apprentissage caractérisées par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peuvent s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels, et qui peuvent :

- a. s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage; et
- b. comprendre : des retards de langage; des défauts d'élocution; des troubles de phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

Troubles de la parole : Difficulté éprouvée dans la formation du langage qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivo moteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

Trouble d'apprentissage : Pour le ministère de l'Éducation, un « trouble d'apprentissage » compte parmi les troubles neurologiques du développement qui ont un effet constant et très important sur la capacité d'acquérir et d'utiliser des habiletés dans un contexte scolaire, et qui :

- a. a un impact sur l'habileté à percevoir ou à interpréter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non verbales chez les élèves qui ont des aptitudes intellectuelles évaluées au moins dans la moyenne;
- b. entraîne
 - a. des résultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l'élève, évaluées au moins dans la moyenne, ou
 - b. des résultats scolaires qui ne peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmement élevés ou qu'avec une aide supplémentaire;
- c. entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage;
- d. peut-être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuospatial et les fonctions exécutives (p. ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités, ordre de priorité, prise de décision);
- e. peut-être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies;
- f. *ne* résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, d'un manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

Anomalies d'ordre intellectuel :

Élève surdoué(e) : Enfant d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficience intellectuelle légère : Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;
- c) une aptitude à faire son apprentissage scolaire à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Handicap de développement : Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients légers en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Anomalies d'ordre physique :

Handicap physique : Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision : Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

Anomalies associées :

Anomalies multiples : Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

Qu'entend-on par CIPR ?

Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des CIPR. Ces comités comprennent au moins trois personnes, dont une doit être une direction d'école ou bien un(e) agent(e) de supervision du conseil. Le CIPR de chacune des écoles du CSDC des Aurores boréales est formé de la direction de l'école, de la personne-ressource et de l'enseignant(e) titulaire de l'élève. Les parents sont également invités à participer à la réunion du CIPR.

Quel est le rôle du CIPR ?

À l'aide des évaluations, des rapports, des témoignages, des observations et des expériences antérieures de votre enfant, le CIPR :

- décidera si votre enfant doit être identifié comme élève en difficulté ;
- déterminera les anomalies de votre enfant, compte tenu des [catégories et des définitions d'anomalies](#) par le Ministère de l'Éducation;
- prendra une décision concernant le placement approprié de votre enfant : assistance en classe, assistance hors classe, classe distincte, partiellement intégré, service indirect, placement au Centre Jules-Léger ou autre service provincial;
- révisera l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire;

Il est à noter qu'il est également possible pour le parent de demander une réunion du CIPR lorsque trois mois se sont écoulés depuis la dernière rencontre.

Qui peut convoquer une rencontre du CIPR?

La direction de l'école de votre enfant :

- peut, en vous avisant par écrit au moins 10 jours de classe avant la rencontre, référer votre enfant à un CIPR par le biais d'un avis écrit vous indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion du CIPR et vous remettre un exemplaire du présent guide;
- doit, à la réception de votre demande écrite, acquiescer dans un délai de 15 jours après avoir reçu votre demande, vous remettre un exemplaire du présent guide ainsi qu'un accusé de réception de votre demande et une lettre indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion du CIPR.

Qui peut assister à une rencontre CIPR?

Le Règlement 181/98 permet aux parents et aux élèves âgés d'au moins 16 ans :

- d'être présents à toutes les réunions du comité et de participer à toutes les discussions du comité qui les concernent ;
- d'être présents lorsque le comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR :

- d'autres personnes-ressources, telles que l'enseignant(e) de votre enfant, le personnel chargé de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du conseil ou la personne représentant un organisme, en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications;
- votre représentant(e), c'est-à-dire la personne qui, au besoin, vous appuiera ou s'exprimera en votre nom ou en celui de votre enfant ;
- un(e) interprète, le cas échéant. (Vous pouvez demander de vous prévaloir de services d'interprétation en faisant la demande auprès de la direction de l'école de votre enfant.)

La direction de l'école ou bien vous-même peut demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR.

Que se passe-t-il si je ne peux pas participer à la rencontre CIPR?

Si vous ne pouvez pas assister à la réunion prévue, vous pouvez :

- communiquer avec la direction de l'école pour fixer une autre date de rencontre;
- informer la direction de l'école que vous n'assisterez pas à la réunion.

Pendant ou après la réunion, la décision du CIPR concernant l'identification et le placement de même que toute recommandation concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté, vous sera communiquée par écrit dans un formulaire afin de vous permettre d'en prendre connaissance et d'y apposer votre signature. Si vous ne signez pas dans un délai de 15 jours, la décision du CIPR prendra effet.

Comment se déroule la réunion du CIPR ?

Lors d'une rencontre du CIPR, toutes les intervenantes et tous les intervenants présents partagent les renseignements les plus précis et exacts au sujet de votre enfant. Ces renseignements peuvent contribuer :

- à dresser les points forts, les intérêts et les besoins de votre enfant;
- à l'identification de votre enfant;
- au placement approprié pour répondre aux besoins de votre enfant.

Le (la) présidente présente tout le monde et explique le but de la réunion (identification initiale ou révision).

Identification

Le CIPR :

- décide si votre enfant doit être identifié comme un élève ayant des besoins particuliers, compte tenu des renseignements et des rapports fournis;
- le cas échéant, détermine l'anomalie de votre enfant, selon [les catégories et les définitions](#) établies par le ministère de l'Éducation.

Placement

Le CIPR prend une décision concernant le placement approprié de votre enfant. Le comité peut envisager diverses possibilités en matière de placement :

- Classe ordinaire avec services indirects où l'élève est placé dans une classe ordinaire pendant toute la journée, et l'enseignante ou l'enseignant reçoit des services de consultation spécialisés.
- Classe ordinaire avec enseignante-ressource ou enseignant-ressource où l'élève est placé dans une classe ordinaire pendant presque toute la journée ou toute la journée et reçoit un enseignement spécialisé, sur une base individuelle ou en petit groupe, dispensé dans la classe ordinaire par une enseignante ou un enseignant qualifié de l'enfance en difficulté.
- Classe ordinaire avec retrait partiel où l'élève est placé dans une classe ordinaire et reçoit un enseignement en dehors de la classe pendant moins de 50 % du jour de classe, dispensé par une enseignante ou un enseignant qualifié de l'enfance en difficulté.
- Classe distincte avec intégration partielle où l'élève est placé dans une classe pour l'éducation de l'enfance en difficulté où le rapport élèves-enseignant peut varier entre 6 et 12 élèves dépendant de la gravité de l'anomalie, conformément à l'article 31 du Règlement 298, pendant au moins 50 % du jour de classe, mais est intégré dans une classe ordinaire pendant au moins une période d'enseignement par jour.
- Classe distincte à plein temps pour l'éducation de l'enfance en difficulté où le rapport élèves enseignants peut varier entre 6 et 12 élèves dépendant de la gravité de l'anomalie, conformément à l'article 31 du Règlement 298, pendant toute la durée du jour de classe.

Révision

Le CIPR révisé annuellement, ou plus souvent si nécessaire, l'identification, le placement, les points forts et les besoins de votre enfant.

Lors de la rencontre du CIPR, selon le désir ou la demande du parent, vous recevrez un rapport écrit qui sera placé dans le dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de votre enfant.

Les énoncés dans ce rapport incluent :

- les points forts, les intérêts et les besoins de votre enfant;
- l'identification, le cas échéant, de votre enfant comme un élève ayant des besoins particuliers;
- les catégories et les définitions de toutes anomalies décelées par le comité, telles que définies par le ministère de l'Éducation, si le CIPR a identifié votre enfant comme un élève ayant des besoins particuliers;
- la décision du comité quant au placement de votre enfant;
- les recommandations du CIPR concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté;
- les motifs de la décision du comité, si votre enfant doit être placé dans une classe pour élèves ayant des besoins particuliers.

Si vous ne signez pas le rapport écrit dans un délai de 15 jours suivant la rencontre, la décision du CIPR prendra effet.

Dans les 30 jours de classe qui suivent le placement de votre enfant dans le programme, le personnel de l'école élabore un plan d'enseignement individualisé (PEI) et la direction de l'école veille à ce que vous en receviez une copie.

Sur quoi le CIPR se base-t-il pour prendre sa décision en matière de placement ?

Les éléments suivants seront à l'étude lors du CIPR pour la décision du placement de l'élève :

- Informations partagées avec les parents;
- Points forts et besoins de l'élève;
- Rendement en salle de classe;
- Observations par le personnel enseignant;
- Résultats des évaluations éducationnelles et/ou autres;
- Facteurs physiques, sociaux, affectifs, culturels et autres.

Si, après avoir examiné tous les renseignements qui lui ont été soumis, le CIPR est convaincu que le placement dans une classe ordinaire répondra aux besoins de votre enfant et que cette décision est conforme à vos souhaits, le comité décidera de placer l'enfant dans une classe ordinaire où elle ou il bénéficiera de services à l'enfance en difficulté.

Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision ?

Si vous êtes d'accord avec la décision du CIPR :

- On vous demandera d'indiquer, en signant votre nom, que vous êtes d'accord avec les décisions en matière d'identification et de placement prises par le CIPR. L'énoncé de

décision pourra être signé lors de la réunion du CIPR ou être ramené à la maison, signé puis retourné à l'école.

- Si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté et que vous êtes d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification et de placement, un plan d'enseignement individualisé (PEI) sera élaboré ou s'il y a déjà un PEI, une mise à jour sera faite avec les nouvelles informations.

Une fois l'enfant placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, pourra-t-on réviser le placement ?

Une réunion de révision du CIPR aura lieu durant l'année scolaire, à moins que la direction de l'école où est offerte le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ne reçoive un avis par écrit de votre part, vous le parent, la ou le dispensant de la révision annuelle.

Après que votre enfant ait été placé trois mois dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, vous pouvez demander la tenue d'une réunion de révision du CIPR en tout temps.

Quels sont les renseignements examinés et les décisions prises à la réunion de révision du CIPR ?

- Le CIPR tiendra compte du même type de renseignements dont il avait tenu compte initialement, ainsi que toute information nouvelle.
- Avec votre permission écrite, le CIPR examinera les progrès accomplis par votre enfant par rapport au PEI.
- Le CIPR révisera les décisions concernant l'identification et le placement; et décidera si elles doivent être maintenues ou s'il faut en prendre de nouvelles.

Qu'advient-il s'il y a un désaccord avec la décision du CIPR?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision en matière de placement ou d'identification prise par le CIPR, vous pouvez :

- dans un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la décision, demander que le CIPR organise une deuxième réunion pour discuter de vos préoccupations, ou
- dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la décision, déposer un avis d'appel auprès de la surintendante de l'éducation du CSDC des Aurores boréales.

L'avis d'appel doit :

- mentionner la décision que vous contestez ;
- inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CIPR et si vous n'interjetez pas appel de sa décision, dans un délai de 30 jours le conseil ordonnera à la direction de l'école de mettre en œuvre la décision du CIPR.

Comment se déroule le processus d'appel ?

Ce processus comprend les étapes suivantes :

- Le conseil scolaire créera une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre votre appel. Cette commission sera composée de trois personnes n'ayant pas de connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel ; une de ces personnes sera choisie par vous, le parent.
- Le (la) président(e) de la commission d'appel organisera une réunion qui aura lieu dans un endroit et à une heure pratique, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination, à moins que les parents et le conseil scolaire ne conviennent mutuellement et par écrit qu'on l'organise à une date ultérieure.
- La commission d'appel recevra les documents examinés par le CIPR et pourra interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Vous, le parent, et votre enfant, si elle ou il est âgé d'au moins 16 ans, pouvez être présents et participer à toutes les discussions.
- La commission d'appel doit présenter ses recommandations dans un délai de 3 jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
 - confirmer la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre ou
 - rejeter la décision du CIPR et faire des recommandations au conseil concernant l'identification ou le placement de votre enfant ou les deux.
- La commission d'appel soumettra ses recommandations par écrit, à vous et au conseil scolaire, et expliquera les motifs de ses recommandations.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le conseil scolaire décidera des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés de se plier aux recommandations de la commission d'appel).
- Vous pouvez vous plier à la décision du conseil scolaire ou décider de faire appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté. Vous pouvez demander par écrit une audience au (à la) secrétaire de ce tribunal. Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du tribunal seront joints à la décision de la commission d'appel.

Qu'est-ce qu'un plan d'enseignement individualisé (PEI)?

Il s'agit d'un plan qui précise par écrit :

- le programme et les services à l'enfance en difficulté dont votre enfant a besoin;
- les méthodes qui serviront à évaluer le progrès de votre enfant;

- les attentes d'apprentissage modifiées ou différentes ainsi que les adaptations pour votre enfant en matière d'éducation;
- un plan de transition;
- une consultation avec le parent.

Le PEI doit être élaboré en collaboration avec le parent dans un délai de 30 jours de classe suivant le placement de votre enfant dans le programme de l'enfance en difficulté.

Le PEI aide les enseignantes et les enseignants à suivre le progrès de votre enfant et fournit les paramètres permettant de vous communiquer le rendement de votre enfant.

Le PEI est mis à jour à la fin de chaque étape d'une année scolaire ou plus souvent selon le besoin ou la demande du parent. L'évaluation des attentes différentes est faite au sein du PEI et communiquée aux parents en même temps que le bulletin scolaire. La date de tout changement apporté au PEI doit être consignée dans celui-ci.

La direction de l'école est responsable de voir à ce que toutes les exigences décrites dans ce guide en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des PEI soient respectées.

Le PEI est versé au dossier scolaire de l'Ontario de votre enfant.

Quels sont les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté offerts par le Conseil ?

Le CSDC des Aurores boréales offre les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté suivants :

| | |
|---|---|
| Au niveau des écoles L'affectation du personnel du CSDCAB est révisée annuellement | |
| Enseignant-ressource <ul style="list-style-type: none"> ➤ modification de programme; ➤ intervention en salle de classe et en retrait. | Personne de soutien <ul style="list-style-type: none"> ➤ appui et intervention en salle de classe et en retrait; ➤ soutien physique et besoins personnels; ➤ suivi d'interventions comportementales; ➤ mise en œuvre de l'analyse comportementale appliquée (ACA). |
| Au niveau du CSDCAB | |
| Leader du bien-être des élèves <ul style="list-style-type: none"> ➤ coordination des services sociaux; ➤ santé mentale. | Coordination des services éducatifs <ul style="list-style-type: none"> ➤ formations et consultations; ➤ équipement personnalisé; ➤ coordination de projets; ➤ dépistage précoce et continu; ➤ CIPR. |
| Conseillère en comportement /ACA <ul style="list-style-type: none"> ➤ accompagnement et formation du personnel; ➤ modélisation de stratégies et d'interventions; ➤ appui pour l'analyse des données; ➤ appui pour la rédaction de plans de gestion de comportement et de sécurité. | Infirmier(ère) du Centre d'accès aux soins communautaires (CASC) <ul style="list-style-type: none"> ➤ dépistage en santé mentale |
| | Orthophoniste <ul style="list-style-type: none"> ➤ évaluations, interventions et consultations ➤ élaboration et évaluation des programmes en orthophonie. |

| | |
|--|---|
| Travailleurs sociaux <ul style="list-style-type: none"> ➤ évaluations et interventions psychosociales. | Accompagnatrice EED <ul style="list-style-type: none"> ➤ élaboration, révision et mise en œuvre des PEI; ➤ appui aux enseignants ressources; ➤ appui pour l'analyse de données. |
|--|---|

| | |
|--|---|
| Psychologue (contrat de service) <ul style="list-style-type: none"> ➤ évaluations psycho éducationnelles ➤ consultations | Diagnosticienne (contrat de service) <ul style="list-style-type: none"> ➤ évaluations éducationnelles |
| Salles sensorielles <ul style="list-style-type: none"> ➤ École catholique Franco-Supérieur, Thunder Bay; ➤ École secondaire catholique de La Vérendrye, Thunder Bay; ➤ École catholique de l'Enfant-Jésus, Dryden. | |

Quels sont les organismes qui viennent en aide aux parents?

De nombreuses organisations de parents offrent des renseignements et un soutien aux parents d'élèves en difficulté. Dans chacune des écoles du conseil, un conseil d'école regroupe des parents qui tiennent au bien-être de tous les élèves, dont les élèves en difficulté. Des représentants des conseils de parents siègent à titre de membres du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté.

Bien qu'il n'existe pas dans le district d'association locale francophone responsable de l'enfance en difficulté, chacune de nos communautés possède des organismes s'intéressant au bien-être de nos élèves. Des représentants de telles associations peuvent siéger à titre de membres du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté. Plusieurs agences et bureaux rattachés aux ministères de l'Éducation, de la Santé et des Services sociaux et communautaires sont situés dans nos communautés. Des personnes représentant ces partenaires siègent au CCED.

Dans la mesure où vous désirez discuter de l'enfance en difficulté ou d'une anomalie en particulier, la direction de l'école se fera un devoir de vous référer à une personne-ressource de l'école, du conseil, d'un organisme ou d'un bureau ministériel, ou à un membre d'un comité, d'une association ou d'un organisme rattachés au bien-être des élèves en difficulté. Vous trouverez une liste d'organismes à l'[Annexe B](#).

Qu'entend-on par écoles provinciales et écoles d'application du Ministère ?

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario administre des écoles provinciales et des écoles d'application dans tout l'Ontario pour les élèves sourds, aveugles et sourds et aveugles, pour les élèves ayant de troubles d'apprentissage. Des programmes en internat sont offerts dans ces écoles du lundi au vendredi aux élèves ne pouvant pas se rendre quotidiennement à l'école en raison de l'éloignement de leur domicile.

Qu'est-ce que la salle sensorielle?

Les trois salles sensorielles du CSDCAB sont situées à l'École secondaire catholique de La Vérendrye, à l'École catholique Franco-Supérieur (Thunder Bay), et à l'École catholique de l'Enfant-Jésus (Dryden). Ces salles offrent un environnement relaxant, sécurisant et multisensoriel contrôlé, visant à faire vivre à votre enfant des expériences de stimulation de plusieurs systèmes sensoriels à la fois (ouïe, vision, tactile, olfactif, proprioceptif et vestibulaire). Votre enfant, en interaction avec la gamme d'objets spécialisés recommandés par un consultant du Centre Jules-Léger et/ou une équipe d'ergothérapeutes et de physiothérapeutes, aura la chance d'augmenter sa confiance en soi, sa capacité de traitement d'information plurisensorielle et sa productivité. Si votre enfant présente certains défis sensoriels, la direction d'école peut entreprendre les démarches nécessaires afin de lui permettre de vivre l'expérience sensorielle.

Qu'est-ce que le Plan annuel de l'enfance en difficulté?

Le Règlement 306 pris en application de la Loi sur l'éducation de l'Ontario exige que chaque conseil scolaire prépare et approuve un plan annuel sur ses programmes et services offerts à l'enfance en difficulté. Le CSDCAB doit donc examiner et mettre à jour le plan annuel chaque année en apportant les ajouts et les modifications nécessaires, tout en consultant son comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED). Le « [Plan annuel pour l'enfance en difficulté](#) » est disponible dans chacune des écoles ainsi que sur le site web du CSDCAB.

Une liste de vérification est soumise au bureau régional du ministère de l'Éducation chaque année au 31 juillet.

Qu'est-ce que le Plan d'accessibilité pour les personnes ayant un handicap?

La Loi sur les personnes handicapées de l'Ontario exige que chaque organisme prépare un plan sur l'accessibilité afin de repérer, d'éliminer et de prévenir les obstacles pour les personnes handicapées. Par l'entremise de ce plan, le Conseil scolaire catholique des Aurores boréales s'engage à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées. Le [plan d'accessibilité](#) du conseil est disponible au bureau central, dans les écoles et sur le site web du conseil.

Qu'est-ce que le comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED)?

Le Règlement 464/97, pris en application de la Loi sur l'éducation de l'Ontario, oblige le conseil à établir un comité consultatif formé de représentants francophones de l'enfance en difficulté.

Le comité fait des recommandations au conseil sur toutes les questions touchant la création, l'élaboration et la prestation de programmes d'enseignement et de services pour les élèves ayant des besoins particuliers. Le comité participe à l'examen du plan annuel pour l'enfance en

difficulté, au processus budgétaire ainsi qu'à l'examen des états financiers qui traitent de l'éducation des élèves ayant des besoins particuliers.

Le comité se réunit au moins 10 fois pendant l'année scolaire. Des représentantes et représentants des associations locales siègent comme membres du CCED.

Où pouvez-vous obtenir des renseignements supplémentaires ?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant à la direction de l'école de votre enfant :

École secondaire catholique de La Vérendrye (7-12)

175, rue High Nord
Thunder Bay, ON, P7A 8C7
Tél. : 807 344-8866

École catholique Franco-Supérieur (M-6)

220 rue Elgin
Thunder Bay, ON, P7A 0A4
Tél. : 807 344-1169

École catholique des Étoiles-du-Nord (M-8)

54 chemin Discovery
Red Lake, ON, P0V 2M0
Tél. : 807 727-3108

École catholique de l'Enfant-Jésus (M-8)

161, chemin Airport
Dryden, ON, P8N 0A2
Tél. : 807 937-4249

École Immaculé-Conception (M-8)

119 chemin Lily Pad Lake
Ignace, ON, P0T 1T0
Tél. : 807 934-6460

École catholique Franco-Terrace (M-8)

17 rue Cartier
Terrace Bay, ON, P0T 2W0
Tél. : 807 825-9756

École catholique Val-des-Bois (M-8)

23 chemin Penn Lake
Marathon, ON, P0T 2E0
Tél. : 807 229-2000

École Notre-Dame-de-Fatima (M-8)

113 chemin Indian
Longlac, ON, P0T 2A0
Tél. : 807 876-1272

École St-Joseph (M-8)

308 4^e rue Nord
Geraldton, ON, P0T 1M0
Tél. : 807 854-1421

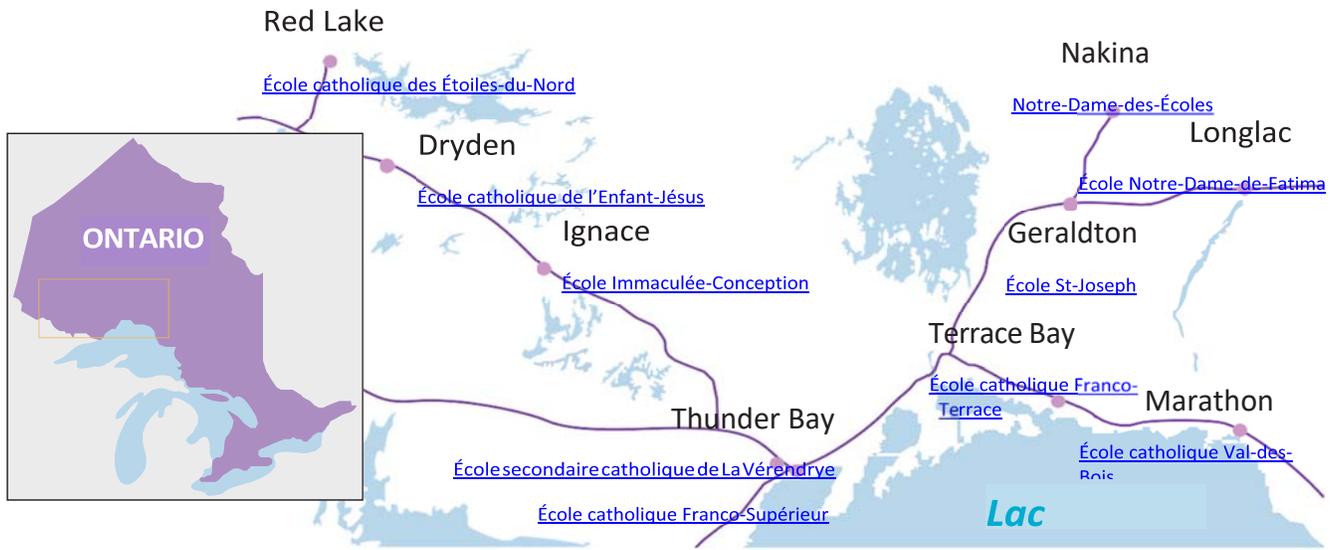
Notre-Dame-des-Écoles (M-8)

215 rue Québec
Nakina, ON, P0T 2H0
Tél. : 807 329-5452

Conseil scolaire de district catholique des

Aurores boréales

175, rue High Nord
Thunder Bay ON P7A 8C7
807 344-2266
1 800 367-0874

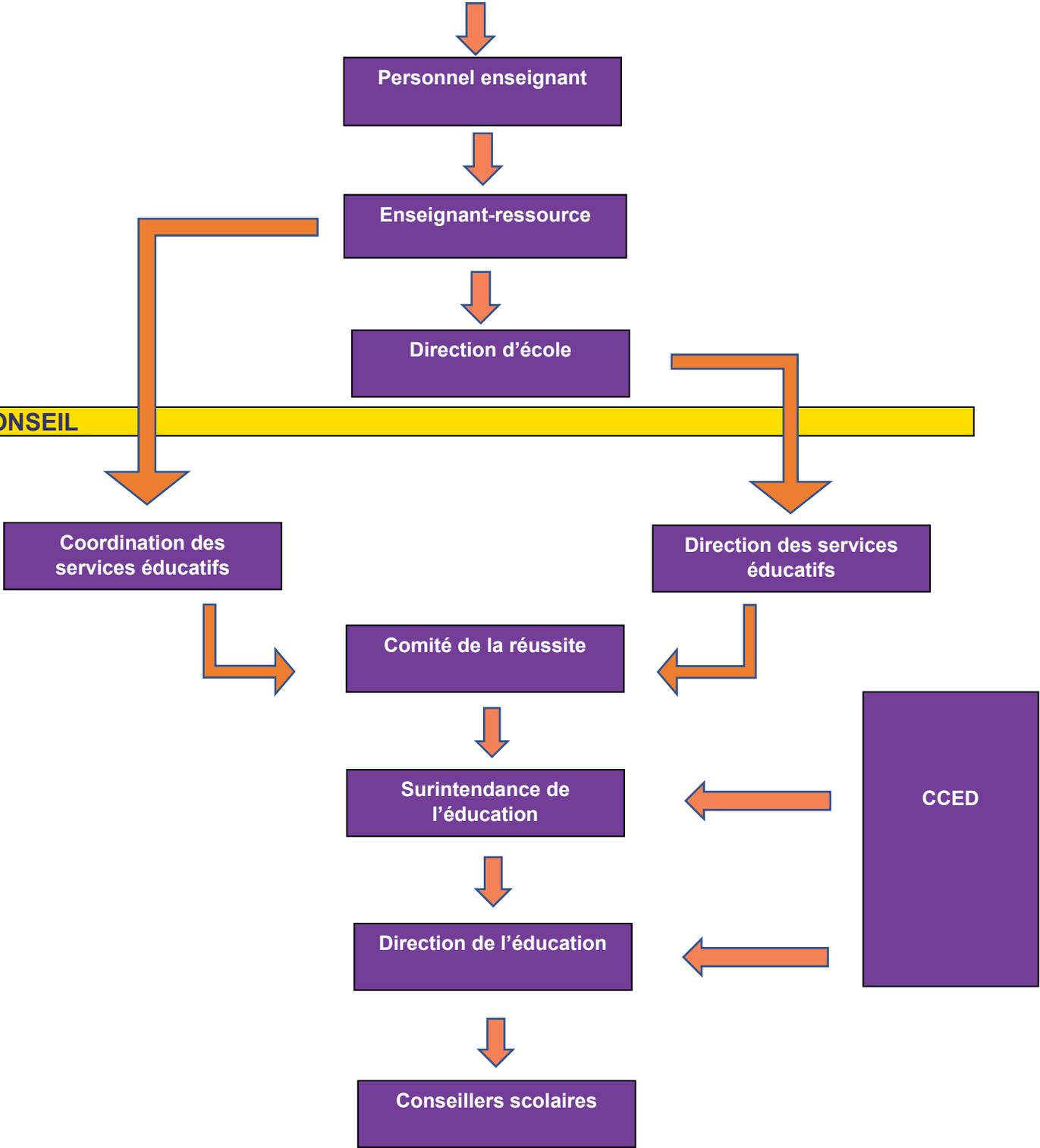


Voies de communication

PARENTS

ÉCOLE

CONSEIL



ANNEXE A

Demande d'évaluation par les parents

Par la présente, j'aimerais faire une demande d'évaluation pour mon enfant. Une fois signée, je remettrai la demande à la direction de mon école. Une rencontre suivra pour discuter des besoins spécifiques de mon enfant et la direction d'école assurera les suivis nécessaires.

Signature du parent : _____ Date de la demande : _____

Annexe B : Organismes qui offrent des services

| Nom et adresse | Région | Téléphone | Services |
|---|--------------------------------------|--|----------------------------------|
| Accueil francophone de Thunder Bay 234 Van Norman Thunder Bay ON P7A 4B8 | District de Thunder Bay | 807 684-1940 | En français |
| Autism Ontario – Thunder Bay & district Chapter 425 Edward Street North Northwood park Plaza Thunder Bay ON P7C 4P7 www.autismontario.com | District de Thunder Bay | 807 622-9713 | Français et anglais |
| Centre Genève 112 Merton Street Toronto ON M4S 2Z8 www.autism.net/educ-autisme.html | Province | (416) 322-7877 ext. 516 | Français et anglais |
| Centr'Elles 234 Van Norman Thunder Bay ON P7A 4B8 | Thunder Bay Geraldton | 1 888 415-4156 1 888 390-0026 | Français |
| Children's Centre Thunder Bay 283, rue Lisgar Thunder Bay ON P7B 6G6 www.childrenscentre.ca Walk-Inn Counselling Clinic | District de Thunder Bay | 807 343-5000 807 684-1880 | Français et anglais |
| Community Living Thunder Bay 1501, rue Dease Thunder Bay ON P7C 5H3 www.cltb.ca | Thunder Bay | 807 622-1099 | Anglais seulement |
| Firefly Northwest 75C Van Horne Avenue Dryden ON P8N 2B2 820 Lakeview Drive Kenora ON P9N 3P7 201 Howey Street – P.O. Box 1190 Red Lake ON P0V 2M0 www.fireflynw.ca | Dryden Kenora Red Lake | 807 223-8550 807 467-5437 807 737-2086 | Très limités en français |
| George Jeffrey Children's Centre 200, rue Brock E. Thunder Bay ON P7E 0A2 www.georgejeffrey.com | District de Thunder Bay | 623-4381 | Très limités en français |
| INCA (L'Institut national canadien pour les aveugles – CNIB) 229, rue Camelot Thunder Bay ON P7A 4B2 www.cnib.ca/fr | District de Thunder Bay | 345-3341 | Anglais seulement |
| Programmes Nord du Supérieur (Santé mentale) www.nosp.on.ca | Longlac | 876-2235 | Très limités en français |
| | Geraldton/Nakina | 854-1321 | |
| | Marathon | 824-2867 | |
| | Terrace Bay | 229-0607 | |
| Ressource pour l'Enfance et la Communauté Programme de soutien communautaire /Troubles du spectre autistique www.childcare.on.ca | District de Thunder Bay | 1 877 996-1599 | Français |
| Société du timbre de Pâques (Easter Seal Society) 91, rue Cumberland Thunder Bay ON P7B 6A7 | District de Thunder Bay | 345-7622 | Anglais seulement |
| Superior Greenstone Association for Community Living 206, av. Hogarth Ouest Geraldton ON P0T 1M0 | Geraldton/ Longlac,/ Nakina | 854-0775 | Anglais seulement |
| | Terrace Bay/Marathon | 1 800 434-4409 | |
| Wesway Respite Care 210-1703, av. Victoria Thunder Bay ON P7C 1C8 | Thunder Bay | 623-2353 | Anglais seulement |

